



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 18 avril 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges
et pour le début de l'audience de confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Philipp Ambach

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution de M. Al Hassan, au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018⁴.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁵ » (la « Décision relative au système de divulgation »), dans laquelle il a enjoint au Procureur de communiquer ses observations sur un calendrier prévisionnel d'échange des éléments de preuve, prenant en compte les éventuels besoins de traduction et de protection des témoins.
5. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud⁶ ».

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁵ [ICC-01/12-01/18-31](#).

⁶ ICC-01/12-01/18-35-Red2.

6. Le 2 juillet 2018, le juge unique, eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire et aux difficultés découlant notamment des conditions sécuritaires difficiles au Mali, a enjoint aux parties de déposer des observations sur un éventuel report de l'audience de confirmation des charges⁷.

7. Le 9 juillet 2018, la défense⁸ et le Procureur⁹ ont déposé leurs observations sur la date de l'audience de confirmation des charges (l' « Audience »).

8. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges »¹⁰ (la « Décision portant report de la date de l'audience »), date qu'il a alors fixée au 6 mai 2019. Dans cette décision le juge unique a également enjoint au Procureur de verser au dossier, au plus tard 30 jours avant la date de l'Audience, la traduction en arabe du document contenant les charges (le « DCC ») et de l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'Audience¹¹.

9. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »¹² (la « Décision relative à la date de dépôt du DCC »). Dans cette décision, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier le DCC, accompagné de l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'Audience¹³, initialement prévue le 6 mai 2019.

⁷ Décision enjoignant aux parties de déposer des observations sur un éventuel report de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-64.

⁸ *Defence observations on postponing the date of the confirmation hearing*, ICC-01/12-01/18-74-Conf (les « Observations de la défense »). Le même jour, la défense a déposé une version publique expurgée de ses observations, ICC-01/12-01/18-74-Red.

⁹ Observations du Bureau du Procureur sur la date de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-75-Conf-Exp (les « Observations du Procureur »). Le 11 juillet 2018, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ses observations, ICC-01/12-01/18-75-Red.

¹⁰ ICC-01/12-01/18-94-Red.

¹¹ Décision portant report de la date de l'audience, p. 14.

¹² ICC-01/12-01/18-143.

¹³ Décision relative à la date de dépôt du DCC, par. 27 et p. 14.

10. Le 9 novembre 2018, le Procureur a déposé des éléments d'information concernant la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins¹⁴.

11. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entendait déposer avant le début de l'Audience¹⁵. Le Procureur a déposé ses observations le 12 février 2019 et demandé un délai supplémentaire pour le dépôt du DCC¹⁶. La défense a répondu le 19 février 2019, s'opposant au délai supplémentaire demandé et au report de l'Audience¹⁷.

12. Le 25 février 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges » (l' « Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes»), dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer l'ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du DCC le 15 mars 2019 au plus tard, ajournant la date de l'Audience et précisant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019¹⁸.

¹⁴ ICC-01/12-01/18-180-Red 2. Le 16 novembre 2018 est la date à laquelle la version confidentielle *ex parte* a été versée, voir ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp. Le Procureur a ensuite versé au dossier le 13 novembre 2018 une version confidentielle expurgée, accessible à la défense (ICC-01/12-01/18-180-Conf-Red) et le 16 novembre 2018, une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-180-Red2).

¹⁵ Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

¹⁶ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp (les « Observations du Procureur»). Le Procureur a déposé une version secret *ex parte* expurgée de sa requête accessible à la défense en date du 14 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp-Red), et une version publique expurgée en date du 15 février 2019 (ICC-01/12-01/18-243-Red2).

¹⁷ *Defence response to the Prosecution's "Eléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demandes d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve"*, 19 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Secret-Exp (la « Réponse de la défense »). La défense a déposé une version publique expurgée le 21 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Red.

¹⁸ ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

13. Le 4 mars 2019, la défense a déposé sa demande d'autorisation d'interjeter appel de l'Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes¹⁹. Le 8 mars 2019, le Procureur a déposé sa réponse²⁰.

I. Droit applicable

14. Le juge unique note les articles 60-4, 61, 67 du Statut et la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

II. Conclusions du juge unique

15. Le juge unique rappelle qu'aux termes de la règle 121-7 du Règlement, la chambre préliminaire peut reporter la date de l'Audience, à la demande des parties, ou d'office. Le juge unique rappelle que la chambre préliminaire, quand elle examine l'éventualité d'un report de l'Audience, doit veiller à ce que « la procédure judiciaire soit conduite de façon équitable et avec diligence, compte tenu des intérêts concurrents en jeu »²¹. Pour prendre sa décision, la chambre préliminaire doit également se fonder sur les observations faites par les parties et les circonstances particulières de l'affaire²².

16. Le juge unique note que le 20 juillet 2018, il a fixé la nouvelle date de l'Audience au 6 mai 2019²³, eu égard aux demandes présentées par le Procureur en vue de préserver la sécurité des témoins. En effet, la procédure dans la présente affaire a été émaillée de nombreuses requêtes présentées par le Procureur en vue

¹⁹ ICC-01/12-01/18-261-Red.

²⁰ ICC-01/12-01/18-266-Conf-Exp, par. 1.

²¹ Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins de report de la date de l'audience de confirmation des charges et fixant un nouveau calendrier pour la communication des pièces entre les parties, 17 juin 2013 et version française enregistrée le 23 juillet 2013, ICC-01/04-02/06-73-tFRA, par. 13 et référence citée; *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, *Decision Postponing the Date of the Confirmation of Charges Hearing*, 6 mars 2015, ICC-02/04-01/15-206 (la « Décision du 6 mars 2015 »), par. 25.

²² Décision du 6 mars 2015, par. 25. Voir également Guide pratique de procédure pour les Chambres, mai 2017, p. 8: « Il faudrait s'efforcer de réduire le temps moyen s'écoulant entre la première comparution et l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Ce temps dépend cependant des circonstances particulières de l'affaire. »

²³ Voir la Décision portant report de la date de l'audience.

d'obtenir l'autorisation du juge unique afin de ne pas communiquer à la défense l'identité de plus d'une trentaine de témoins. Le Procureur a en conséquence été dans l'obligation de présenter une requête suffisamment étayée pour chacune de ses demandes visant à la non-communication de l'identité d'un témoin, requête à laquelle la défense a répondu, le juge unique étant par la suite tenu, au regard des arguments présentés par les parties, de vérifier toutes les propositions d'expurgations qui lui ont été soumises, concernant des documents parfois particulièrement longs.

17. Le 12 février 2019, le Procureur, conformément aux instructions du juge unique, a informé le juge unique qu'elle avait encore plusieurs requêtes à déposer, contraignant le juge unique à fixer une date butoir, à savoir le 15 mars 2019, pour le dépôt des dernières requêtes procédurales²⁴. Le juge unique note qu'à cette occasion, les parties ont déjà soumis leurs arguments concernant un éventuel report de la date de dépôt du DCC, et par conséquent, de l'Audience²⁵. Ces arguments ont été résumés dans l'Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes²⁶. Considérant le stade avancé de la procédure, le juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire de recueillir de nouveaux arguments, ce qui aurait en outre pour conséquence de ralentir encore la procédure. Dans son Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes, le juge unique s'est par ailleurs déjà prononcé sur le bien-fondé d'un report du dépôt du DCC²⁷, et par conséquent, de l'Audience, après avoir pris en

²⁴ Voir l'Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes.

²⁵ Voir Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le 15 février 2019, le Procureur a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-243-Red2. Voir également *Defence response to the Prosecution's "Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demandes d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve"*, 19 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Secret-Exp (la « Réponse de la défense »). La défense a déposé une version publique expurgée le 21 février 2019, ICC-01/12-01/18-250-Red.

²⁶ Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes, paras 9-13.

²⁷ Voir Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes, par. 16 (« Compte tenu des circonstances particulières relatives à la procédure en cours, et notamment du nombre important de requêtes aux fins de protection des témoins et des victimes, qui ont été déposées et qui nécessitent encore d'être déposées, et considérant par ailleurs que le délai supplémentaire demandé par le

considération l'ensemble des arguments présentés par les parties. Le juge unique note également que le report concerné correspond à un ajustement nécessaire, justifié par le fait qu'il est parfois difficile d'estimer à l'avance et avec exactitude le temps nécessaire à des questions procédurales s'étalant sur plusieurs mois.

18. Dans ce contexte, et tout en prenant en compte le temps nécessaire pour le Procureur pour mettre à jour son DCC en fonction des dernières décisions rendues par le juge unique concernant ses requêtes, le juge unique fixe la date de dépôt du DCC au mercredi 8 mai 2019.

19. Le juge unique rappelle que dans sa Décision relative à la date de dépôt du DCC, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier la version en français du DCC, ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'Audience²⁸.

20. La date du début de l'Audience est par conséquent reportée au lundi 8 juillet 2019.

Procureur ne semble pas être déraisonnable à cet égard, le juge unique autorise le Procureur à répondre aux exigences procédurales qui sont les siennes en matière de protection de témoins et des victimes *avant* le dépôt de son DCC, afin que les éléments de preuve leur étant relatifs puissent y être intégrés. »).

²⁸ Décision relative à la date de dépôt du DCC, par. 27 et p. 14.

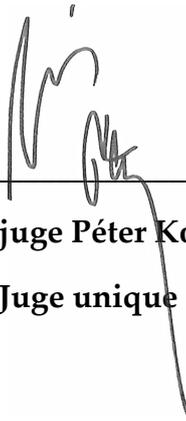
PAR CES MOTIFS, le juge unique

ORDONNE au Procureur de déposer le DCC, ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, le mercredi 8 mai 2019 ;

ORDONNE au Procureur de déposer la version en arabe du DCC, ainsi que l'inventaire des éléments de preuve, le vendredi 7 juin 2019 ;

DÉCIDE que le début de l'Audience est reporté au lundi 8 juillet 2019.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 18 avril 2019

À La Haye (Pays-Bas)